

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 5

Mai 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Inauguration du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 97. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France 1^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 3^o de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 (du 29 mai 1961), p. 97.

LÉGISLATION : Japon. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), deuxième partie, p. 98.

JURISPRUDENCE : Turquie. Marques de fabrique. Conventions internationales. Arrangement de Madrid. Dépôt international valable en Turquie. Contrefaçon («Peiromax» et «Peiromarka») (Istanbul, Tribunal de 1^{re} instance, 6^e Chambre commerciale, 23 décembre 1959), p. 105.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Problème de l'harmonisation des législations en matière de brevets d'invention. Étude des conditions de la sécurité juridique en matière de brevets d'invention (Albert Colas, Charles Reibel), p. 106.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), deuxième partie, p. 112.

AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche de la Convention de Paris (texte de Lisbonne) et de l'Arrangement de Lisbonne avec son Règlement d'exécution en français avec traduction allemande, en français avec traduction italienne, ou en français avec traduction anglaise. La publication de ces textes dans d'autres langues est prévue.

Ces éditions, au prix de 15.— francs suisses chacune, peuvent être commandées auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 32, chemin des Colombettes, à Genève. Elles seront expédiées, franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux I 5000).

Union internationale

Inauguration

du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Le bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a été inauguré le 17 mai 1961. Un rapport circonstancié sera publié ultérieurement.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France 1^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 3^o de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958

(Du 29 mai 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 29 mai 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par vote du 22 mars 1961, reçue le 24 du même mois, l'Ambassade de France à

Berne a fait parvenir au Département l'instrument de ratification de cet Etat sur les actes suivants:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;
- 3° Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Dans sa note d'accompagnement, l'Ambassade de France a donné notamment les indications suivantes:

«Au nom du Gouvernement Français, l'Ambassade précise, en se référant à l'article 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'article 5, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, et l'article 11, alinéa (1), de l'Arrangement de Lisbonne, que les actes faisant l'objet de l'instrument de ratification précité sont applicables à tous les territoires de la République Française (Départements métropolitains, Départements algériens, Départements sahariens, Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et Territoires d'outre-mer).»

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation

JAPON

Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(Deuxième partie)¹⁾

Article 43

(1) Toute personne désirant bénéficier du droit de priorité, en ce qui concerne une demande de brevet, conformément aux dispositions de l'article 4 D. 1 de la Convention d'Union, devra présenter, à cet effet, un document indiquant le nom du pays partie à la Convention auquel une demande initiale a été adressée, ou est reconnue comme ayant été adressée conformément aux dispositions du point A. 2 dudit article, ainsi que la date de cette demande, et elle enverra ce document au Directeur général du Bureau des brevets en même temps que la demande de brevet.

(2) Une personne qui bénéficie du droit de priorité en vertu du paragraphe précédent devra présenter un document indiquant la date de la demande, certifiée exacte par le pays partie à la Convention auquel la demande initiale a été adressée, ou est reconnue comme ayant été adressée conformément aux dispositions du point A. 2 de l'article 4 de la

Convention, ainsi que les copies de la description ou des dessins de l'invention, ou toute *Gazette des brevets* ou tout certificat de même teneur, publié ou délivré par le Gouvernement dudit pays, et elle enverra le tout au Directeur général du Bureau des brevets dans un délai de trois mois à compter du jour où a été présentée la demande de brevet.

(3) Dans le cas où la personne bénéficiant du droit de priorité en vertu du paragraphe (1) néglige de déposer les documents prévus au paragraphe précédent, dans le délai prescrit par ledit paragraphe, la déclaration visant le droit de priorité perdra sa validité.

Article 44

(1) Une personne demandant un brevet, s'il s'agit d'un brevet comportant deux ou plusieurs inventions, peut présenter, soit une seule demande, soit deux ou plusieurs demandes.

(2) La subdivision d'une demande de brevet en vertu du paragraphe précédent ne peut pas s'effectuer après qu'une décision ou un jugement rendu à la suite d'une action judiciaire sont devenus exécutoires.

(3) Dans le cas mentionné au paragraphe (1), la nouvelle demande de brevet sera considérée comme ayant été faite au moment de la demande initiale de brevet; toutefois, cette disposition ne sera pas valable en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article précédent ainsi que de l'article 30, paragraphe (4).

Article 45

(1) Une personne demandant un brevet peut convertir une demande de brevet d'addition en une demande de brevet indépendant. Dans ce cas, la demande de brevet indépendant sera considérée comme ayant été faite à la date de la demande de brevet d'addition.

(2) La modification d'une demande de brevet en vertu du paragraphe précédent ne peut pas être effectuée après qu'une décision ou un jugement rendu à la suite d'une action judiciaire sont devenus exécutoires.

(3) Une personne demandant un brevet peut convertir une demande de brevet indépendant en une demande de brevet d'addition. Dans ce cas, la demande de brevet d'addition sera considérée comme ayant été faite à la date de la demande de brevet indépendant.

(4) La modification d'une demande de brevet en vertu du paragraphe précédent ne peut pas être effectuée après la remise d'une copie de la décision de faire publier une demande, en ce qui concerne cette demande de brevet.

(5) Dans le cas où la modification d'une demande de brevet a été effectuée en vertu des paragraphes (1) ou (3), la demande initiale de brevet sera considérée comme ayant été retirée.

Article 46

(1) Une personne demandant l'enregistrement d'un modèle d'utilité peut convertir cette demande d'enregistrement en une demande de brevet. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable après un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de la première

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73.